

**Arrêté n° 254 CM du 21 février 2007 portant création du comité de la sécurité routière**

(NOR : DSR0700370AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 01/03/2007 à la page 676*

Version en vigueur au 19/06/2008

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 2007,

Arrête :

**Article 1er**

Il est créé un comité de la sécurité routière afin de lutter contre l'insécurité routière en Polynésie française.

**Art. 2.— Missions et objectifs** *Rédaction issue de Arrêté n° 588 CM du 13 juin 2008*

1° Le comité est consulté sur les programmes de lutte contre l'insécurité routière envisagés par la direction des transports terrestres. Il est informé annuellement des actions réalisées et de leur impact auprès des usagers de la route.

2° Le comité peut proposer des mesures de lutte contre l'insécurité routière associant l'ensemble des partenaires ou une partie d'entre eux.

Des comités ad hoc peuvent être formés pour faciliter la mise en place de ces actions conjointes. Ils rendent compte de leur action au comité de la sécurité routière.

**Art. 3.— Composition** *Rédaction issue de Arrêté n° 588 CM du 13 juin 2008*

Le comité de sécurité routière est composé des membres suivants :

Au titre des institutions :

- le ministre chargé des transports terrestres, ou son représentant, président ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le ministre chargé de la famille ou son représentant ;
- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant ;
- le ministre chargé de la politique de la ville ou son représentant.

Au titre des acteurs socioprofessionnels :

- le directeur de l'Etablissement pour la prévention (EPAP) ou son représentant, membre ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ou son représentant, membre ;
- le président du comité territorial de prévention et sécurité routière en Polynésie française ou son représentant, membre ;
- le président du comité des sociétés d'assurance (COSODA) ou son représentant, membre.

Le président du comité invite, sous réserve de l'accord du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

- le directeur de cabinet du haut-commissaire ou son représentant, membre ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, membre ;
- le directeur des polices urbaines ou son représentant, membre.

Le président du comité invite également, sous réserve de l'accord du procureur général de la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire :

- le procureur de la République ou son représentant, membre.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des transports terrestres.

**Art. 4.— Fonctionnement** *Rédaction issue de Arrêté n° 588 CM du 13 juin 2008*

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. La convocation est adressée aux membres au moins huit jours avant celle-ci. Elle précise les date, heure, lieu et ordre du jour de la séance.

Le procès-verbal est envoyé à tous les membres dans le mois qui suit la séance.

Les règles de fonctionnement du comité sont précisées par un règlement intérieur.

**Art. 5**

Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2007.

Par le Président de la Polynésie française :  
Gaston TONG SANG.

Le ministre des transports terrestres,  
Moana BLANCHARD

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 254 CM du 21 février 2007](#), JOPF n° 9 N du 01/03/2007 à la page 676
- [Arrêté n° 459 CM du 27 mars 2007](#), JOPF n° 14 N du 05/04/2007 à la page 1220
- [Arrêté n° 588 CM du 13 juin 2008](#), JOPF n° 25 N du 19/06/2008 à la page 2217